

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 150

4 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1404/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant le prix de base et le prix d'achat des raisins de table	1
Règlement (CEE) n° 1405/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1972/1973	3
Règlement (CEE) n° 1406/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention unique pour le maïs et le prix d'intervention unique pour le froment dur	4
Règlement (CEE) n° 1407/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant, pour la campagne 1972/1973, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1408/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant, pour la campagne 1972/1973, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi	10
Règlement (CEE) n° 1409/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant, pour la campagne 1972/1973, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué	11
Règlement (CEE) n° 1410/72 de la Commission, du 3 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 1411/72 de la Commission, du 3 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	14
Règlement (CEE) n° 1412/72 de la Commission, du 3 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	16
Règlement (CEE) n° 1413/72 de la Commission, du 3 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1404/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant le prix de base et le prix d'achat des raisins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des raisins de table récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de mai à juillet inclus et au cours des mois de novembre à avril inclus de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} août au 31 octobre ;

considérant que la production communautaire de raisins de table comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que satisfont à ces deux conditions, les raisins de table de la catégorie de qualité I des variétés Regina dei Vigneti et Regina (mennavacca bianca) ; que cependant, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que le cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des raisins de table, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, sont :

— en août :

les régions de production italiennes des Abruzzi et des Puglie,

— en septembre :

les régions de production italiennes des Abruzzi et des Marche,

— en octobre :

la région de production italienne des Puglie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1972, le prix base et le prix d'achat pour les raisins de table, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
Août	14,1	9,6
Septembre	11,1	6,7
Octobre	11,5	6,9

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti et Regina (mennavacca bianca) de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1035/72, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Les communications prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 .

2. Dans le cas où, pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 est le cours le plus bas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1405/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisburg, le prix de vente des produits importés se situe au niveau du prix indicatif; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisburg, les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation; que les prix indicatifs ont été fixés, pour la campagne 1972/1973, par le règlement (CEE) n° 797/72 ⁽³⁾;

considérant que les prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif,

doivent être déterminés, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint à Duisburg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les prix de seuil des céréales sont fixés comme suit :

	<i>Unités de compte pour 1 000 kg</i>
Froment (blé) tendre et méteil	111,60
Seigle	103,25
Orge	102,00
Maïs	99,55
Froment (blé) dur	130,40
Avoine	95,88
Sarrasin	96,90
Sorgho	98,43
Millet	96,90
Alpiste	96,90

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1406/72 DU CONSEIL
du 27 juin 1972

fixant, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention unique pour le maïs et le prix d'intervention unique pour le froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/69 ⁽⁴⁾, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la dernière campagne de commercialisation, la dérivation des prix d'intervention ne nécessite aucune modification ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier les principaux centres de commercialisation fixés aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1530/71 ⁽⁵⁾ pour la campagne 1971/1972 ; qu'il convient toutefois de modifier les prix d'intervention de ces centres, notamment en raison de l'augmentation des prix d'intervention de base fixés pour la campagne 1972/1973 par le règle-

ment (CEE) n° 797/72 ⁽⁶⁾ et de l'évolution des frais de transport ;

considérant que la condition prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE étant remplie, il ne doit être fixé respectivement pour le froment dur et pour le maïs qu'un seul prix d'intervention ; que ces prix seront valables pour tous les centres de commercialisation qui seraient déterminés ultérieurement pour chacune de ces céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1972/1973 :

- le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A,
- les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B,
- le prix d'intervention unique pour le froment dur est fixé à 116,93 unités de compte pour 1 000 kilogrammes,
- le prix d'intervention unique pour le maïs est fixé à 83,25 unités de compte pour 1 000 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 9.

ANNEXE A

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
BELGIQUE :			
Liège	103,28		94,18
Antwerpen		96,79	
ALLEMAGNE :			
Aulendorf	100,44	93,37	
Schwabach			91,54
FRANCE :			
Le Puy		85,66	
Châteauroux	96,97		85,73
ITALIE :			
Udine	97,78		
Foggia			89,77
LUXEMBOURG :			
Mersch	101,80	94,46	92,30
PAYS-BAS :			
Rotterdam	104,08	96,79	95,02

ANNEXE B

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
Kiel	102,75	95,43	95,20
Hamburg	104,08	96,79	95,20
Bremen	104,08	96,79	95,20
Hannover	103,15	95,84	94,07
Bamberg	103,15	96,39	94,62
Stuttgart	103,47	96,72	95,70
Mannheim	104,75	97,45	95,70
Regensburg	101,09	93,75	—
Passau	101,09	93,75	—
Antwerpen	103,59	—	94,52
Compiègne-Clairoix	100,72	—	91,59
Chartres	97,35	—	88,15
Rouen	101,29	—	92,16
La Pallice	101,29	—	92,16
Poitiers	97,35	—	88,15
Marseille	104,75	—	94,91
Toulouse	99,57	—	88,59
Tours	97,21	—	—
Sète	103,82	—	92,92
Reggio Calabria	104,75	—	—
Palermo	104,75	—	—
Napoli	104,75	—	93,34
Ancona	100,96	—	—
Grosseto	102,01	—	—
Ferrara	99,66	—	—
Vercelli	98,10	—	—
Bari	104,11	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1407/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant, pour la campagne 1972/1973, les majorations mensuelles des prix des céréales
et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché ainsi que du rapport nécessaire entre les prix de marché des différentes catégories des céréales fourragères ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient de fixer pour les froments tendre et dur le début des majorations mensuelles au 1^{er} septembre et pour le froment tendre le total de celles-ci à 10,70 unités de compte par tonne ; qu'étant donné les frais de financement plus élevés pour le froment dur, le montant des majorations mensuelles pour cette céréale doit être fixé à un niveau plus élevé que pour le froment tendre ;

considérant que la période de vente de l'orge et du maïs étant plus courte que celle des céréales pani-

fiabiles, il convient de fixer un échelonnement des prix se répartissant sur huit mois et débutant le 1^{er} octobre ; qu'il convient également de tenir compte de l'utilisation particulière du seigle dans certaines régions de la Communauté et, en conséquence, de fixer pour cette céréale des échelonnements débutant le 1^{er} septembre et se répartissant sur neuf mois ;

considérant que les majorations mensuelles des prix de seuil des autres céréales fourragères doivent être fixées au même niveau et pour la même période que pour l'orge et le maïs afin de maintenir durant toute la campagne de commercialisation la relation établie entre les prix de seuil des différentes céréales fourragères ;

considérant que, en raison du début plus tardif de la commercialisation du maïs, il convient de s'écarter, pour cette céréale, du régime applicable à l'orge et de fixer au 1^{er} novembre le début des majorations mensuelles du prix d'intervention et le montant de celles-ci à un niveau plus élevé que pour l'orge afin de ne pas modifier la relation existant actuellement entre les prix d'intervention de l'orge et du maïs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées aux prix indicatifs, aux prix de seuil et aux prix d'intervention des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

Article 2

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif et au prix de seuil du froment tendre, du froment dur, du seigle, de l'orge et du maïs, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(Unités de compte/1 000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	1,07	1,13	0,96	—	—
Octobre	2,14	2,26	1,92	0,85	0,85
Novembre	3,21	3,39	2,88	1,70	1,70
Décembre	4,28	4,52	3,84	2,55	2,55
Janvier	5,35	5,65	4,80	3,40	3,40
Février	6,42	6,78	5,76	4,25	4,25
Mars	7,49	7,91	6,72	5,10	5,10
Avril	8,56	9,04	7,68	5,95	5,95
Mai	9,63	10,17	8,64	6,80	6,80
Juin	10,70	11,30	8,64	6,80	6,80
Juillet	10,70	11,30	8,64	6,80	6,80

Article 3

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix d'intervention du froment tendre, du froment dur, du seigle, de l'orge et du maïs, valable pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(Unités de compte/1 000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	1,07	1,13	0,96	—	—
Octobre	2,14	2,26	1,92	0,85	—
Novembre	3,21	3,39	2,88	1,70	1,04
Décembre	4,28	4,52	3,84	2,55	1,04
Janvier	5,35	5,65	4,80	3,40	2,08
Février	6,42	6,78	5,76	4,25	3,12
Mars	7,49	7,91	6,72	5,10	4,16
Avril	8,56	9,04	7,68	5,95	5,20
Mai	9,63	10,17	8,64	6,80	6,24
Juin	—	—	—	—	6,24
Juillet	—	—	—	—	6,24

Article 4

1. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil de l'avoine, du sarrasin, du millet, de l'alpiste et du sorgho, valable pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil de l'orge.

2. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil du méteil, valable pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil du froment tendre.

Article 5

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment (tendre ou dur), valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(Unités de compte/1 000 kg)

	Farines de froment et de méteil	Farine de seigle	Gruaux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Août	—	—	—	—
Septembre	1,50	1,34	1,50	1,78
Octobre	3,00	2,68	3,00	3,56
Novembre	4,50	4,02	4,50	5,34
Décembre	6,00	5,36	6,00	7,12
Janvier	7,50	6,70	7,50	8,90
Février	9,00	8,04	9,00	10,68
Mars	10,50	9,38	10,50	12,46
Avril	12,00	10,72	12,00	14,24
Mai	13,50	12,06	13,50	16,02
Juin	15,00	13,40	15,00	17,80
Juillet	15,00	13,40	15,00	17,80

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1408/72 DU CONSEIL
du 27 juin 1972

**fixant, pour la campagne 1972/1973, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures,
et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 et son article 15 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz décortiqué doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif ; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif certains frais, notamment de transbordement et de transport intervenant en principe, lors de l'importation des produits, entre Rotterdam et Duisbourg, et à apprécier forfaitairement ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé entre une limite inférieure et une limite supérieure calculées par rapport au prix de seuil du maïs ; que, compte tenu du rapport ainsi établi et de la nécessité d'importer des brisures en vue d'assurer l'approvisionnement de la Communauté, il convient de fixer ce prix de seuil à un niveau correspondant, en chiffres arrondis, à celui de la limite inférieure ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, les prix de seuil du riz blanchi sont dérivés des prix de seuil du riz décortiqué et comportent, en outre, un montant au titre de la protection de l'industrie ; que, compte tenu de la situation de l'industrie communautaire de la rizerie, il paraît opportun de maintenir pour la campagne 1972/1973 le même montant de protection que celui en vigueur en 1971/1972,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la campagne de commercialisation 1972/1973.

Article 2

Le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds est fixé à 20,76 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 3

Le prix de seuil des brisures est fixé à 12,95 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 4

Le montant à inclure dans les prix de seuil du riz blanchi, à titre de protection de l'industrie, est fixé à 0,55 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz blanchi.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1409/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant, pour la campagne 1972/1973, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de stockage et de financement du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz conformément aux besoins du marché ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient, pour la campagne 1972/1973, de fixer, d'une part, les majorations mensuelles du riz paddy selon le même échelonnement que pour la campagne 1971/1972 et pratiquement au même niveau, le mon-

tant étant exprimé en chiffre arrondi, et, d'autre part, celles du riz décortiqué, à un niveau qui tienne compte de celles du riz paddy et du rapport entre les deux stades considérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE est égal à :

- 0,120 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy ;
- 0,150 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1^{er} décembre 1972 au 1^{er} juillet 1973. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1973 restent valables jusqu'au 31 août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1410/72 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	74,06 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	54,72
10.04	Avoine	49,18
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,85 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	49,97
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	125,08
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1411/72 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,15	1,15	1,15
10.03	Orge	0	2,30	2,30	1,61
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,409	0,409	0,287	0,287
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,306	0,306	0,214	0,214
11.07 B	Malt torréfié	0	0,357	0,357	0,250	0,250

RÈGLEMENT (CEE) N° 1412/72 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1354/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1413/72 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu de retenir, pour le calcul des prélèvements,
un taux de conversion basé sur le cours de marché de

cette monnaie, que l'avis du comité monétaire a été
demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	11,92 10,84 ⁽¹⁾ 11,92 10,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

7251 — STATISTIQUES DE L'ÉNERGIE — ANNUAIRE 1971

1972, 372 p. (d/f/i/n/e)

FB 175,— ; FF 20,— ; DM 13,— ; Lit 2 200,— ; Fl. 13,—

L'annuaire « Statistiques de l'énergie » — édition 1971 — reprend des séries couvrant en général la période 1960-1970 ; il comporte trois parties :

- la première souligne, par des commentaires, les aspects généraux de l'économie de l'énergie en 1970 et au cours de la période décennale ;
- la deuxième concerne les indicateurs de l'économie énergétique et le « Bilan global de l'énergie » de la Communauté et de chaque pays membre ; chacun des bilans est ventilé par produits ;
- la troisième fournit, pour chaque source d'énergie, le bilan et les principales séries disponibles ; les données, présentées sous forme de tableaux et de graphiques, pour la Communauté et pour chacun des pays membres, ont trait principalement à la production, aux stocks, au commerce extérieur, aux livraisons intérieures et aux consommations ; des informations sur les prix et la structure de l'équipement énergétique y sont également précisées.

8344 — PREMIER PROGRAMME DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME (1966-70)

1971 (d, f, i, n)

FB 80,— ; FF 9,— ; DM 6,— ; Lit 1 000,— ; Fl. 6,—

8345 — SECOND PROGRAMME DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME

1971 (d, f, i, n)

FB 80,— ; FF 9,— ; DM 6,— ; Lit 1 000,— ; Fl. 6,—

Il a semblé opportun de permettre au public le plus vaste possible de connaître tant les programmes de politique économique adoptés par le Conseil que les actions préconisées par la Commission et le Comité de politique à moyen terme, dans les annexes à ces programmes.

Outre les objectifs, perspectives et orientations générales de la politique économique à moyen terme, les programmes présentent les objectifs visés dans des domaines aussi variés que la « politique de l'emploi et de la formation professionnelle », la « politique des finances publiques », la « politique régionale », la « politique de l'adaptation structurelle des entreprises » et celle des « structures sectorielles », la « politique de la recherche scientifique et technique », la « politique du développement de l'épargne et du financement des investissements » ainsi que celle « des revenus ».

Les annexes détaillent le point de vue de la Commission et du Comité de politique à moyen terme dans les domaines étudiés dans les programmes et analysent certains problèmes particulièrement actuels tels « la construction navale » et « l'industrie électronique ».

7252 — COMPTES NATIONAUX 1960-1970 — ANNUAIRE 1971

1971, 263 p. (d/f/i/n)

FB 150,— ; FF 17,— ; DM 11,— ; Lit 1 900,— ; Fl. 11,—

L'Office statistique des Communautés européennes a publié son volume annuel consacré aux comptes nationaux des pays membres, complété par des données comparatives pour les principaux pays tiers.

La *section I* fournit des données comparatives portant sur les années 1955 à 1970 pour l'ensemble de la Communauté (EUR 6) et ses pays membres, les quatre pays candidats à l'adhésion, le total de ces dix pays (EUR 10), les États-Unis et le Japon. Les données en valeur absolue sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$EU).

On y trouve des séries concernant le produit national brut aux prix du marché, le revenu national et la consommation privée (données globales et par habitant), ainsi que le produit intérieur brut aux prix du marché (global et par personne occupée), la rémunération des salariés (globale et par salarié), la consommation publique, la formation brute de capital fixe et les exportations et importations de biens et services.

Les tableaux de la *section II* fournissent des données agrégées pour l'ensemble de la Communauté des Six de 1960 à 1970.

Cette section comporte, pour la première fois, des données sur le produit intérieur brut aux prix du marché par personne occupée selon le type d'activité, ainsi que sur l'emploi total et salarié par type d'activité.

La *section III*, de loin la plus importante, fournit pour chaque pays membre, des séries homogènes en monnaie nationale allant de 1960 à 1970, présentées dans le cadre de 17 tableaux uniformes.

Dans la *section IV*, on trouve pour le Royaume-Uni, les États-Unis et le Japon, les chiffres en monnaie nationale relatifs aux principaux agrégats (globaux et par habitant) et aux emplois et ressources de biens et services.

Enfin, la *section V* fournit pour les pays membres des données sur leurs comptes financiers portant sur les cinq dernières années. Ces données sont particulièrement harmonisées selon un schéma inspiré du système européen de comptes économiques intégrés (SEC).

Il y a lieu de signaler que l'application de ce système à l'ensemble des comptes nationaux des pays membres sera de rigueur à partir des publications de l'année 1973.

L'Office statistique a l'intention de publier prochainement un petit fascicule reprenant sous forme condensée les principales données des comptes nationaux des pays membres pour la décennie 1960-1970 et, dans la mesure du possible, à partir de 1955.

**8298 — Études — Série « Concurrence — Rapprochement des législations » N° 12 —
Recours juridictionnels contre les actes administratifs spécialement économiques dans le
droit des États membres des Communautés**

1971 — 63 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 150,— ; FF 16,50 ; DM 11,— ; Lit 1 870,— ; Fl 11,— ; £sd 1.5.0 ; £p 1.25 ; \$ 3.00

Les États membres possèdent différentes institutions de contrôle de la légalité des actes administratifs. Ce contrôle incombe parfois aux tribunaux ordinaires, le plus souvent cependant à des tribunaux administratifs, qui s'occupent exclusivement des litiges administratifs. En ce qui concerne la distribution des compétences en matière de contrôle entre juridiction ordinaire et juridiction administrative comme en ce qui concerne l'étendue de ce contrôle (quant à la nature des actes et au point de vue matériel) il existe des différences sensibles entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres des Communautés.

La procédure proprement dite également, qui peut influencer considérablement sur l'efficacité de la protection, diffère sur de nombreux points. Cela vaut par exemple pour l'existence et les conséquences d'une phase administrative préliminaire, pour l'effet suspensif ou non suspensif des recours, pour les conditions de recevabilité d'un recours (lésion d'un droit ou lésion d'un intérêt), pour les délais, pour les règles de forme relatives à l'introduction du recours et, finalement, pour les frais et les dépens.

Le professeur Auby, avec la collaboration du professeur Fromont, a entrepris la première étude en son genre visant à comparer les différences essentielles entre les législations des États membres en ce qui concerne les recours juridictionnels contre les actes administratifs économiques. Ils montrent que, selon les dispositions de tous les États membres, des actes administratifs peuvent être contrôlés par des tribunaux administratifs ou par des tribunaux ordinaires.

Comme les techniques de contrôle, très différentes à plusieurs égards, semblent cependant conduire à des résultats équivalents pour l'essentiel, un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administrative des divers États en la matière n'est donc pas considéré comme absolument nécessaire.

En ce qui concerne toutefois la procédure proprement dite, les experts proposent de procéder à certains rapprochements. Cela devrait permettre d'éviter, par exemple, qu'un requérant d'un autre État membre de la Communauté, par ignorance des voies de recours ou des délais, ne puisse profiter des possibilités de recours juridictionnel qui s'offrent à lui également dans le pays voisin.

L'étude des professeurs Auby et Fromont fournit de nombreuses informations sur un domaine juridique qui n'avait guère été étudié jusqu'à présent. Elle incite à réfléchir aux nombreuses questions que posent les différences existant entre des systèmes de protection juridique des États membres, eu égard aux exigences d'un marché commun qui doit fonctionner sans distorsions de la concurrence.

